

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n°                      du

**précisant l'épaisseur des sacs en plastique à usage unique appartenant à la catégorie des sacs très légers**

NOR : TREP2102130D

***Publics concernés** : personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, des sacs en matières plastiques.*

***Objet** : épaisseur des sacs en plastique à usage unique appartenant à la catégorie des sacs très légers*

***Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : Le décret clarifie les conditions d'application des dispositions de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, visant à interdire la mise à disposition des sacs en matières plastiques à usage unique à l'exception, s'agissant des sacs autres que les sacs de caisse, des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.*

*Il précise que l'épaisseur maximale des sacs en plastique à usage unique concernés par l'exemption est de 15 microns, conformément aux dispositions de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.*

***Références** : le code de l'environnement, modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique,

Vu la directive (UE) n° 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-15-10 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1er**

L'article R. 543-72-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence à l'article L. 541-10-5 est remplacée par la référence à l'article L. 541-15-10 ;

2° Au sixième alinéa, les termes « les sacs qui » sont remplacés par les termes « les sacs d'une épaisseur inférieure à 15 microns qui ».

#### **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

#### **Article 3**

La ministre de la Transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de la Transition écologique,

Barbara Pompili